

Arrêt

n° 66 845 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par x et sa fille majeure x, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me F. JACOBS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre des requérants.

La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 octobre 2008, accompagnée de votre fille aînée Mademoiselle M. D. (SP. xxx), et de votre fille cadette A. . Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1996, votre époux, Monsieur [A. D.], et son associé [V.], achèteraient en gros de la vodka qu'ils entreposeraient avant de la distribuer.

En janvier 1997, votre mari et son associé auraient fourni un certain Sh., avec qui ils travaillaient depuis longtemps. En général, un petit délai de paiement lui était accordé. Lorsque votre mari se serait rendu seul auprès de S. afin de lui réclamer l'argent, ce dernier lui aurait demandé de patienter trois jours supplémentaires pour le paiement. A la date convenue, [V.] et votre mari seraient allés ensemble chez Sh.; ce dernier aurait alors dit qu'il avait déjà payé votre mari trois jours plus tôt et que [V.] devait donc s'arranger avec lui pour récupérer sa part. [V.] se serait alors querellé avec votre mari.

Le 12 février 1997, votre mari et son cousin auraient rencontré [V.] avec sa bande et dans la bagarre qui s'en serait suivie, [V.] aurait tué S., le cousin de votre mari. [V.] aurait ensuite été condamné à seulement six ans de prison car il aurait manigancé, faisant croire à une vengeance basée sur le fait que S. aurait voulu violer sa soeur.

En 2002, votre beau-père serait décédé. Le 27 juin 2003, la tombe de votre beau-père aurait été vandalisée. Votre mari aurait reçu auparavant des menaces de mort de [V.], sorti de prison en 2003.

Une plainte aurait été déposée par votre époux au sujet de la profanation de la tombe de son père mais l'enquête n'aurait pas pu aboutir à la responsabilité de [V.].

Le 21 mai 2005, votre maison aurait été incendiée dans la nuit. Une plainte aurait été déposée. Dans un premier temps, l'enquête aurait conclu à une origine accidentelle de l'incendie; mais lorsque votre mari aurait fait appel de cette décision, l'expertise aurait alors constaté l'origine criminelle de l'incendie.

Cependant, l'enquête n'aurait pas pu déterminer l'auteur de cet acte criminel.

Depuis lors, vous et vos filles vivriez cachées à Kargis chez l'oncle de votre mari alors que celui-ci, pour des raisons de sécurité, ne vivrait plus avec vous, venant vous visiter aux grandes occasions. Votre mari aurait tenté de s'installer à Tumen mais n'aurait jamais trouvé un endroit stable, toujours poursuivi par [V.]. Vous auriez vu pour la dernière fois votre mari le 20 juillet 2008.

Fatiguée de vous cacher, vous seriez partie le 17 août 2008 à Moscou chez la famille de votre mari.

Durant le trajet, le cousin de votre mari vous aurait appris que les problèmes de votre époux se seraient aggravés. Arrivée à Moscou, Arman, le cousin de votre mari, vous aurait expliqué que [V.] aurait découvert la cachette de votre mari ainsi que la vôtre et qu'il aurait donné trois jours de délai pour que votre mari le rembourse de la fameuse somme due depuis 97. Vous auriez séjourné deux mois à Moscou avant de quitter la Russie le 19 octobre 2008 à bord d'un camion qui vous aurait amenées en Belgique.

Vous ajoutez que, après l'incendie en 2005, vos parents habitant en Arménie, auraient eu la visite de personnes à votre recherche et qu'en été 2006, on aurait brisé les vitres de l'habitation de vos beaux-parents en lançant des menaces envers votre mari.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucune nouvelle de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien, dans vos déclarations, ne permet en effet de croire que vous avez été poursuivie en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social déterminé. En effet, il ressort de vos propos que la personne qui persécuterait votre mari serait son ancien associé et que le différend qui les opposerait serait le non paiement d'une livraison de vodka (CGRA, p. 6).

Rien ne permet davantage de croire en l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves. Tout d'abord, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités russes. À cet égard, il est à relever que lorsque votre mari aurait porté plainte, et pour la profanation de la tombe de son père, et concernant l'incendie de votre habitation, à chaque fois, selon vos dires, une enquête aurait été ouverte et aurait abouti. Simplement, la responsabilité de

[V.] n'aurait pu être prouvée, ce qui ne signifie pas que vous n'avez pu ou ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités du pays dont vous êtes ressortissante (CGRA, pp.6-7). Il est à noter également que vos propos sont peu circonstanciés quant aux menaces téléphoniques ou verbales que votre mari aurait reçues de la part de [V.]. Vous ne pouvez ni les situer dans le temps, ni affirmer si votre mari s'en serait plaint devant une quelconque autorité (CGRA, pp.6-7). Par ailleurs, il faut mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis (p.5). En effet, votre mari aurait rencontré des ennuis avec son ancien associé et aurait continué à vivre dans la région de Tumen (CGRA, p.7). Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit en Fédération de Russie sans y rencontrer de problèmes. Le fait que vous évoquiez que vos parents, habitant en Arménie, auraient reçu la visite d'hommes à votre recherche en 2005 après l'incendie de votre maison (CGRA, p.8), comme preuve que votre famille serait recherchée au-delà des frontières russes, ne peut être retenu car, selon vos dires, depuis vous n'auriez plus eu de contacts avec vos parents. Le fait que vous n'ayez plus pris contact avec vos parents, ne fut-ce que pour savoir si on vous rechercherait encore, témoigne d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte au sens de ladite Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, bien que vous remettiez certains documents que vous dites liés à votre crainte en Fédération de Russie, ceux-ci ne sont pas de nature à établir votre crainte.

Ainsi, devant mes services vous présentez deux documents, l'un attestant de la profanation de la tombe de votre beau-père en date du 27 juin 2003 (document n°3), l'autre attestant de l'incendie de votre habitation le 21 mai 2005 (document n°4). Cependant la manière dont vous êtes rentrée en possession de ces documents est confuse.

En effet, vous dites que, suite à votre interview à l'Office des étrangers, vous auriez contacté [M.] à Moscou afin qu'il aille chercher et vous envoie des documents prouvant vos dires. Vous supposez qu'il a du rentrer en contact avec le cousin de votre mari et qu'ils seraient allés ensemble à l'administration pour obtenir ces documents. Quand il vous a été signalé que ces deux documents dataient du 8 juillet 2008, soit une date antérieure à votre venue en Belgique et donc à votre interview à l'Office des étrangers, vous dites alors qu'il est possible que ce soit votre mari qui ait rassemblé ces documents dans le but de constituer un dossier concernant son affaire. Cependant confrontée au fait que sur ces deux documents votre nom y est mentionné et non celui de votre époux, vous répondez ne pas avoir d'explications (CGRA, pp. 4 et 5).

De plus, vous présentez votre passeport interne russe et dites que vous n'auriez jamais possédé de passeport international (CGRA, p.2). Or, à la page 19 de votre passeport interne (Document n°1), page concernant l'historique des passeports délivrés, y figure une inscription du GUVD, section passeport international (OSP), indiquant la délivrance d'un passeport en date du 5 juillet 2006. Selon les informations en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie au dossier, le numéro de série repris correspond à celui des numéros de série attribués aux passeports internationaux.

Le même constat est à relever en ce qui concerne le passeport interne de votre fille [Ma.] (document n°5). La page 19 de son passeport comporte la même inscription au sujet de la délivrance d'un passeport international en date du 5 juillet 2006. Votre fille dit ne pas savoir si elle a été ou non en possession d'un passeport international (CGRa, pp. 2-3).

Vu les anomalies constatées, ces documents ne permettent donc pas de rétablir le bien fondé de votre crainte de persécution, ni celui d'un risque réel de subir des atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire.

Ajoutons que vous ne présentez par ailleurs aucun document permettant d'établir que vous ou votre mari connaîtriez des problèmes actuellement dans votre pays.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 octobre 2008 accompagnée de votre mère, Madame G. T. (SP. xxx), et de votre soeur cadette A. . Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre mère, et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande. Vous déclarez en effet suivre votre mère mais ne pas vraiment être au courant des problèmes de vos parents.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de votre mère une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère non crédible et non établi de sa crainte.

Dès lors, il doit en être de même pour votre requête.

Pour plus de détails, je vous prie de vous référer à la décision de votre mère.

Le passeport interne que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elles contestent que les faits allégués ne relèvent pas de l'application de la convention de Genève. Elles affirment faire l'objet d'une vendetta que les autorités ne sauraient prévenir. De plus, elles contestent chacun des motifs des décisions attaquées et le caractère non probant des documents déposés à l'appui de leur demande.

3.3. En conséquence, elles demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa première décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première requérante en raison de l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève précitée ainsi qu'en raison du manque de crédibilité du récit du fait de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions.

En ce qui concerne la seconde décision, il s'agit également d'une décision négative dans la mesure où la seconde requérante se fonde sur les faits invoqués à l'appui du récit de la première requérante, faits qui ont été jugés non crédibles par la partie défenderesse.

4.2. Dans leur requête, les requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes alors que leurs récits précisent le manque de protection des autorités nationales. Elles soulignent que leur famille entière étant visée par ces représailles, elles constituerait un « groupe social » à part entière.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'une crainte entrant dans les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le caractère local des problèmes allégués ainsi que sur des incohérences et le manque de caractère probant des documents produits à l'appui des demandes.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que les requérantes invoquent exclusivement des menaces et des pressions dont elles auraient fait l'objet de la part d'acteurs non étatiques, à savoir un associé prétendant que le mari de la première requérante lui devrait de l'argent dont il entendrait se faire rembourser, le cas échéant, en recourant à la force.

Ce constat est confirmé par les termes mêmes de la requête, dans laquelle il est précisé, à nouveau, que « [...] la partie requérante fait l'objet d'une vengeance extra-judiciaire, soit une vendetta, que les autorités nationales semblent en tous cas incapables de prévenir ».

Force est, par conséquent, d'observer, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par les requérantes à l'appui de leur demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions des requérantes qu'elles craignaient d'être persécutée du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Il ne saurait être considéré, comme se borne à le suggérer la requête, que la première requérante et ses deux filles constituent à elles seules un groupe social.

En outre, force est également de relever que les requérantes confirment en termes de requête, s'être abstenues de demander la protection de leurs autorités nationales et, plus particulièrement de la police, contre les agissements qu'elles invoquent, et ce en raison du fait que ses autorités nationales ne pourraient leur accorder une « protection effective » et concrète. Or, ces éléments ne peuvent être sérieusement retenus, compte tenu du fait que la personne les persécutant a déjà été condamnée pour ses actes par les autorités nationales.

En ce qui concerne le besoin d'une protection a priori, le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans le récit des requérantes, aucune indication qu'elles n'auraient pu bénéficier d'une telle protection de leurs autorités. Il en est d'autant plus ainsi que c'est à juste titre que l'acte attaqué relève que, à chaque plainte du mari de la première requérante, une enquête a été ouverte par les autorités et a abouti même si la responsabilité de V. n'a pu être établie.

Le Conseil estime, dès lors, pouvoir faire siens ces deux motifs de la décision querellée tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère subsidiaire de la

protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, à laquelle les requérantes n'ont pas établi qu'elle ne pourrait avoir accès.

4.4.3. En termes de requête, les requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante sur ces points.

En effet, si les requérantes contestent la motivation des décisions attaquées en ce qu'elles estiment que les motifs invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que visée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'argumentation qu'elles font valoir à cet égard se limite à l'affirmation que « la partie requérante n'a jamais affirmé que les autorités lui seraient hostiles. Elles affirment seulement que ces autorités n'ont pu intervenir qu'à postériori et non à titre préventif, une fois les voies de fait commises, ce qui démontre leur impossibilité d'assurer une protection suffisante » et que « l'unité familiale que représente la partie requérante actuellement constituée de la mère et de ses deux filles peut et doit être considéré comme un certain groupe social ».

Or, cette seule affirmation n'est, à l'évidence, pas pertinente pour contester la qualification des faits invoqués en « faits de droit commun » retenue par la partie défenderesse dans la décision querellée. De même, elle ne saurait davantage emporter sans autre forme d'explication, la conviction du Conseil quant au rattachement des demandes des requérantes aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ni, partant, mettre en cause le bien-fondé du motif de l'acte attaqué concluant que les faits invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de cette même Convention.

Pour le surplus, les justifications apportées au sujet, d'une part, des propos peu circonstanciés de la partie requérante quant aux menaces reçues par le mari et, d'autre part, du caractère local des problèmes rencontrés, sont inopérantes dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondants par rapports à ceux tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par les requérantes au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi précitée du 15 décembre 1980 par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, qu'il a fait siens.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Les requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que leurs autorités nationales étant incapables de leur accorder une protection suffisante, elles risqueraient des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays.

5.2. En l'espèce, dès lors que les requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les requérantes pouvaient recourir à la protection de leurs autorités nationales, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que les requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de décisions du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard, a statué sur la demande d'asile des requérantes en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

Mme P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. MESKENS.

P. HARMEL.